



POLITIQUE EN MATIÈRE D'AFFAIRES COMPENSATOIRES

du 1^{er} juillet 2021

(Le texte original allemand fait foi)

SOMMAIRE

1	BASES	4
2	BUT	4
3	DÉFINITION	4
3.1	AFFAIRES COMPENSATOIRES DIRECTES	4
3.2	AFFAIRES COMPENSATOIRES INDIRECTES	5
3.3	PROCESSUS.....	6
4	EXIGENCES	6
4.1	COMPÉTITIVITÉ.....	6
4.2	VALEUR-SEUIL	7
4.3	OBLIGATION DE COMPENSATION.....	7
4.4	DURÉE D'EXÉCUTION.....	7
4.5	PEINE CONVENTIONNELLE.....	7
4.6	AFFAIRES COMPENSATOIRES DIRECTES	7
4.7	RÉPARTITION RÉGIONALE.....	7
4.8	CONTRAT D'AFFAIRES COMPENSATOIRES	8
4.9	COÛTS	8
5	PRISE EN COMPTE	8
5.1	IMPORTANCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	8
5.2	TYPES DE TRANSACTION ET ÉVALUATION	8
5.3	CARACTÈRE SUPPLÉMENTAIRE	10
5.4	VALEUR-SEUIL DES MANDATS.....	10
5.5	PLUS-VALUE RÉALISÉE EN SUISSE.....	10
5.6	MULTIPLICATEUR	11
5.7	PARTENAIRES	11
5.8	TRANSFERT DE CRÉDITS D'AFFAIRES COMPENSATOIRES	11
5.9	AFFAIRES DE COMPENSATION ENTRE ÉTATS (« SWAPS »).....	12
6	REPORTING	12
6.1	PERSONNE DE CONTACT	12
6.2	RAPPORTS	12
6.3	RÉUNIONS DE COORDINATION	13
7	CONTRÔLE OPÉRATIONNEL	13
7.1	TÂCHES D'ARMASUISSE	13
7.2	TÂCHES DU BUREAU DES AFFAIRES COMPENSATOIRES À BERNE.....	14
8	CONTRÔLE STRATÉGIQUE	14

9	COLLABORATION AVEC LA BTIS	14
10	COMMUNICATION	15
11	DISPOSITIONS FINALES.....	16
	ANNEXE 1 : BRANCHES ÉCONOMIQUES IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ...17	
	ANNEXE 2 : TECHNOLOGIES IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ.....	19

1 BASES

Les documents suivants constituent la base de la politique en matière d'affaires compensatoires :

- Principes du Conseil fédéral en matière de politique d'armement du DDPS du 24 octobre 2018 ;
- Stratégie d'armement du 1^{er} janvier 2020 ;
- Accord révisé sur les marchés publics du 15 avril 1994 (AMP 2012 ; RS 0.632.231.422).

2 BUT

Conformément aux principes du Conseil fédéral en matière de politique d'armement du DDPS du 24 octobre 2018 et à la stratégie d'armement du 1^{er} janvier 2020, la Confédération dispose de plusieurs instruments de pilotage pour renforcer la base technologique et industrielle importante pour la sécurité (BTIS)¹ de la Suisse. Ceux-ci comprennent notamment les affaires compensatoires (ci-après : « affaires compensatoires ») qui sont admises par l'accord révisé sur les marchés publics du 15 avril 1994 afin de permettre la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à la protection des intérêts essentiels de sécurité se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre (ci-après : « matériel d'armement »). Afin d'encourager malgré les acquisitions à l'étranger le maintien et le développement en Suisse de technologies clés relevant de la sécurité et de compétences et de capacités industrielles clés, la Confédération oblige des fournisseurs d'armement étrangers à entretenir une collaboration industrielle avec les entreprises et les institutions de recherche présentes en Suisse (ci-après : « bénéficiaires suisses »). Cette démarche est destinée à réduire la dépendance par rapport à l'étranger dans le domaine des technologies clés en matière de défense et de sécurité et par conséquent de renforcer la résilience et la sécurité d'approvisionnement de la Suisse en cas de crises internationales.

En vue de réaliser cet objectif, l'Office fédéral de l'armement armasuisse règle dans la présente politique en matière d'affaires compensatoires la mise en œuvre, l'annonce, le contrôle et l'évaluation des affaires compensatoires en Suisse.

3 DÉFINITION

3.1 AFFAIRES COMPENSATOIRES DIRECTES

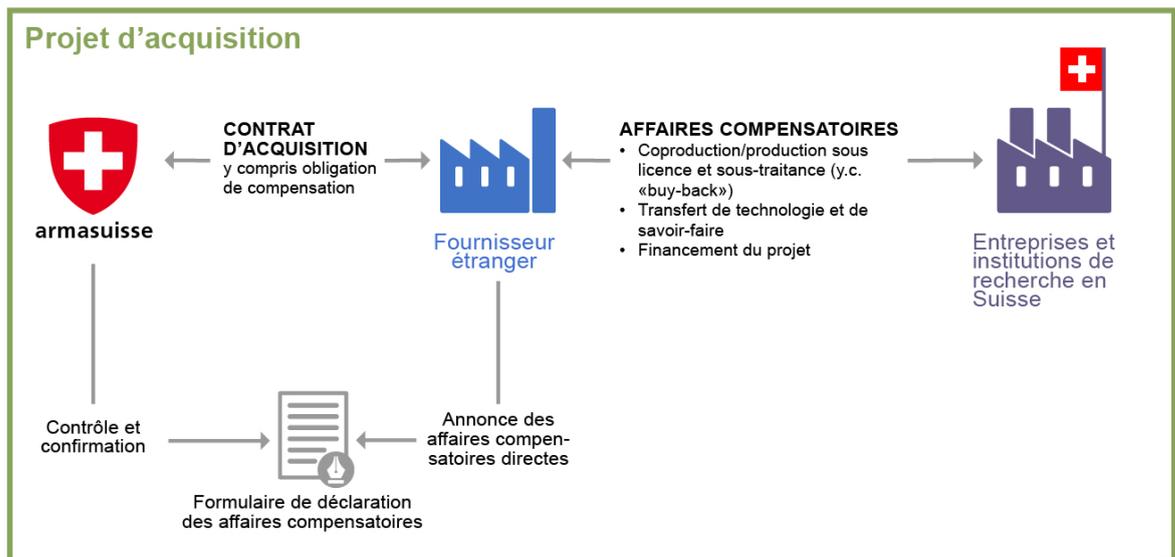
Les affaires compensatoires directes désignent la collaboration industrielle entre un fournisseur d'armement étranger et la BTIS dans le cadre d'une obligation de compensation qui s'applique au matériel d'armement à acquérir. Les affaires compensatoires directes se concrétisent notamment sous la forme de fabrications sous licence globale ou partielle, de rapports de

¹ Les institutions de recherche et les entreprises qui disposent en Suisse de compétences, de connaissances et de capacités techniques dans le domaine de la défense et de la sécurité constituent la BTIS.

sous-traitance et de joint ventures. En font également partie le montage final du système, l'intégration de composants, la participation au développement du système et l'entretien de composants.

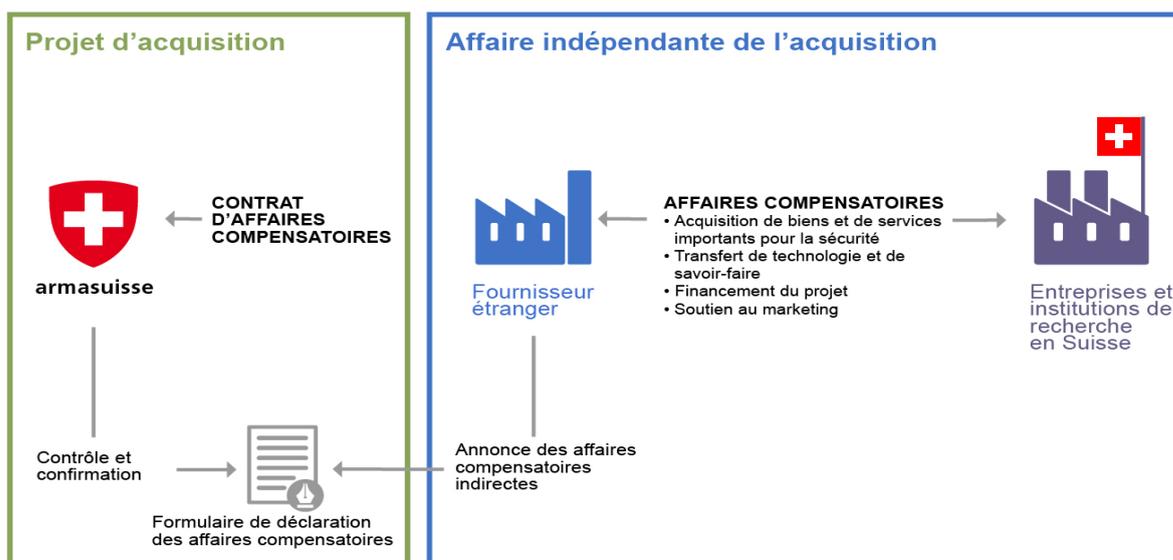
Les commandes pour des produits identiques (mêmes numéros de pièces/d'articles) que le sous-traitant reçoit en Suisse pour d'autres clients du fournisseur étranger peuvent être prises en compte comme des affaires compensatoires indirectes en faveur du fournisseur étranger (« buy-back »).

Les affaires compensatoires directes sont destinées à permettre à la BTIS une utilisation, une maintenance, une prolongation de la durée d'utilisation, un maintien de la valeur ou une amélioration de la valeur combattive des systèmes militaires aussi autonomes que possible, et à réduire ainsi les dépendances par rapport aux fournisseurs d'armement étrangers.



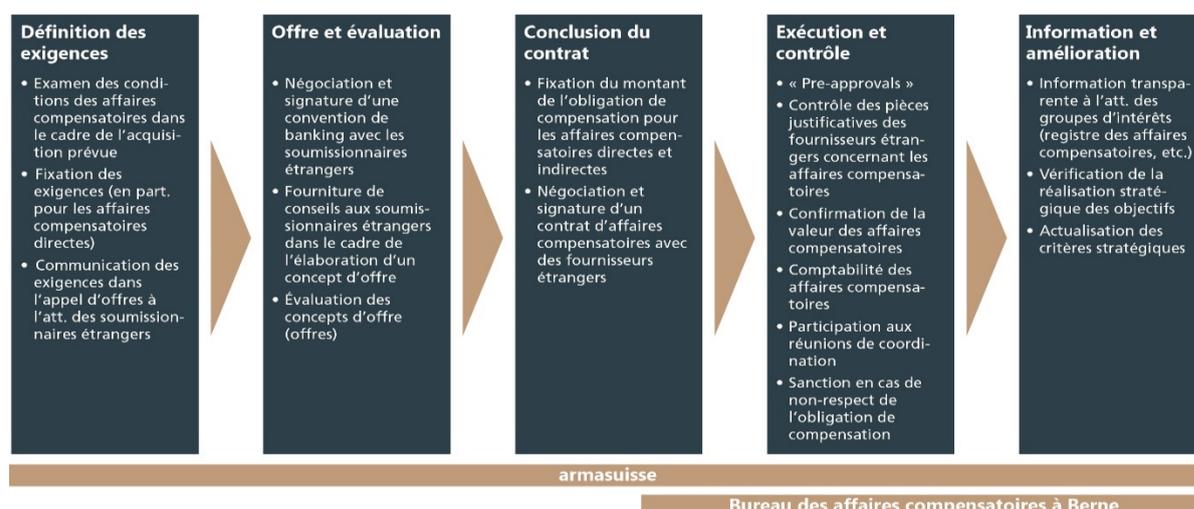
3.2 AFFAIRES COMPENSATOIRES INDIRECTES

Les affaires compensatoires indirectes désignent la collaboration industrielle entre un fournisseur d'armement étranger et la BTIS dans le cadre d'une obligation de compensation qui ne s'applique pas au matériel d'armement à acquérir. Les affaires compensatoires indirectes se concrétisent notamment sous la forme de mandats à l'industrie et de mandats de recherche, de transferts de technologie et de savoir-faire ainsi que de soutien au marketing. Les affaires compensatoires indirectes sont destinées à permettre à la BTIS d'accéder à du savoir-faire, des technologies et des marchés étrangers.



3.3 PROCESSUS

La mise en œuvre de la politique en matière d'affaires compensatoires dans le cadre du processus d'acquisition est divisée en cinq phases :



4 EXIGENCES

Compte tenu des bases et des conditions-cadres de l'acquisition spécifique, armasuisse examine si les conditions d'une affaire compensatoire sont réunies et fixe les exigences qui doivent être posées aux soumissionnaires étrangers.

4.1 COMPÉTITIVITÉ

La compétitivité des bénéficiaires suisses est une condition de base des affaires compensatoires. Le but est d'éviter les distorsions de la concurrence et de promouvoir des relations commerciales durables. C'est en principe le fournisseur étranger lui-même qui choisit les bénéficiaires suisses sur la base de leur compétitivité et de leurs compétences.

Pour les affaires compensatoires directes, armasuisse peut édicter des critères dans l'intérêt de la sécurité nationale (centre de compétences pour le matériel, p. ex.).

4.2 VALEUR-SEUIL

armasuisse impose aux fournisseurs étrangers et aux sous-traitants étrangers d'un fournisseur basé en Suisse dont la part de livraison dépasse 50 % de la valeur du contrat une obligation de compensation dès que dans le cadre d'une acquisition d'armement, il reçoit au moins CHF 20 millions. En cas d'acquisition par tranches, les différentes tranches sont additionnées pour calculer cette valeur-seuil.

4.3 OBLIGATION DE COMPENSATION

L'obligation de compensation du fournisseur étranger se monte en règle générale à 100 % de la valeur du contrat (hors TVA) selon le contrat d'acquisition. Les acquisitions subséquentes auprès de fournisseurs étrangers augmentent leur obligation de compensation en fonction de leur valeur. armasuisse peut, dans des cas justifiés, fixer une obligation de compensation différente ou y renoncer entièrement (p. ex. en cas de manque de compétitivité, de restrictions à l'exportation).

4.4 DURÉE D'EXÉCUTION

L'obligation de compensation directe du fournisseur étranger doit être respectée d'ici à la dernière livraison du matériel d'armement, hors délai de garantie en raison des défauts. L'obligation de compensation indirecte doit en règle générale être respectée dans un délai allant jusqu'à deux ans après la fin de la durée d'exécution de l'obligation de compensation directe. armasuisse peut, compte tenu du montant de l'obligation de compensation, fixer exceptionnellement une durée d'exécution plus longue pour l'obligation de compensation indirecte.

4.5 PEINE CONVENTIONNELLE

En cas de non-respect de l'obligation de compensation, la peine conventionnelle se monte à au moins 5 % de la part non exécutée et ne libère pas le fournisseur étranger du respect intégral de son obligation. Le non-respect d'une obligation de compensation peut être un motif d'exclusion de futurs marchés publics dans le domaine de l'armement.

4.6 AFFAIRES COMPENSATOIRES DIRECTES

Le fournisseur étranger doit respecter une part aussi élevée que possible de son obligation de compensation sous la forme d'affaires compensatoires directes (valeur indicative : 20 %). armasuisse peut définir des exigences concrètes et exiger de la part de soumissionnaires étrangers un concept de mise en œuvre qui peut être un critère d'évaluation en matière d'acquisition et qui peut être annexé au contrat d'acquisition.

4.7 RÉPARTITION RÉGIONALE

Dans le cadre de l'exécution de son obligation de compensation, le fournisseur étranger doit viser une répartition régionale équilibrée (environ 65 % en Suisse alémanique, environ 30 % en Suisse romande et environ 5 % en Suisse italophone). C'est le lieu d'exécution de la prestation qui est déterminant. armasuisse peut fixer au cas par cas une clé de répartition obligatoire.

4.8 CONTRAT D’AFFAIRES COMPENSATOIRES

Les exigences concrètes posées aux affaires compensatoires directes font partie intégrante du contrat d’acquisition correspondant. Les exigences concrètes posées aux affaires compensatoires indirectes sont réglées dans un accord de compensation (« Offset Agreement ») entre armasuisse et le fournisseur étranger qui est accessoire au contrat d’acquisition. Le contrat d’affaires compensatoires est signé au plus tôt au moment de la conclusion du contrat d’option et au plus tard au moment de la conclusion du contrat d’acquisition.

4.9 COÛTS

L’ensemble des coûts que le fournisseur étranger encourt du fait de la préparation et/ou de l’exécution de son obligation de compensation (y compris le « banking ») doivent être inclus dans son offre relative à l’acquisition d’armements correspondante. Ces coûts ne doivent pas être pris en compte dans le cadre d’affaires compensatoires, et ils ne peuvent être facturés ni aux bénéficiaires suisses, ni à armasuisse.

5 PRISE EN COMPTE

5.1 IMPORTANCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les affaires compensatoires, à savoir les biens, services et technologies concernés, doivent être importantes pour la sécurité. C’est le cas lorsque le fournisseur étranger remplit son obligation de compensation dans l’une des branches économiques qui figurent à l’annexe 1.

5.2 TYPES DE TRANSACTION ET ÉVALUATION

Les types de transaction suivants peuvent en principe être considérés comme des affaires compensatoires. Le fournisseur étranger doit préalablement faire approuver par écrit par armasuisse les affaires compensatoires au sens des chiffres 5.2 a), c) et d) (« pre-approval »).² Pour les affaires compensatoires au sens des chiffres 5.2 b) et e), une telle approbation préalable est facultative. Le contrôle et l’évaluation des affaires compensatoires se fait sur la base de documents pertinents du fournisseur étranger et du consentement explicite du bénéficiaire suisse.

- a) **Coproduction/production sous licence et sous-traitance** (affaires compensatoires *directes*)
 - + **mêmes mandats pour des clients tiers [« buy-back »]** (affaires compensatoires *indirectes*)
 - Valeur de l’affaire compensatoire = valeur du marché de la prestation à fournir.³
- b) **Acquisition de biens et services importants pour la sécurité** (affaires compensatoires *indirectes*)
 - Valeur de l’affaire compensatoire = valeur du marché des biens ou services acquis.⁴

² L’approbation définitive se fait après le lancement de l’affaire, respectivement après la communication du chiffre d’affaires par le biais de la signature du formulaire de déclaration. Les éventuelles divergences par rapport à la « pre-approval » seront prises en compte.

³ Du moment que le mandat a été attribué pendant la durée d’exécution, la valeur convenue définitivement peut être prise en compte dans le cadre de l’obligation de compensation, et ce même si les biens et services acquis ne sont exigibles qu’après la fin de la durée d’exécution.

c) Transfert de technologie et de savoir-faire (affaires compensatoires *directes/indirectes*)

(à savoir la mise à disposition gratuite de machines, d'équipements, de logiciels, de documents, de droits de propriété intellectuelle, de licences, d'entraînements, d'installations de contrôle et de test, etc.)

- Valeur de l'affaire compensatoire = un chiffre d'affaires annuel de produits qui découlent du transfert de technologie et de savoir-faire.⁴

Lorsque la valeur de l'affaire compensatoire ne peut pas être déterminée à l'aide du chiffre d'affaires annuel ou que celle-ci n'est pas reflétée de manière appropriée, elle peut alternativement être déterminée de la manière suivante :

- valeur de marché de la technologie ou du savoir-faire transféré(e) ; ou
- coûts de développement de la technologie ou du savoir-faire transféré(e).

d) Financement du projet (affaires compensatoires *directes/indirectes*)
(y compris l'alimentation affectée d'un fonds de projet reconnu par armasuisse)

- Valeur de l'affaire compensatoire = montant du financement du projet qui ne doit pas être remboursé ainsi que chiffre d'affaires annuel de produits qui découlent du financement du projet.

e) Soutien au marketing (affaires compensatoires *indirectes*)
(p. ex. rôle d'intermédiaire dans la conclusion de mandats)

- Valeur de l'affaire compensatoire = chiffre d'affaires qui résulte du soutien (selon tableau).

Tableau dégressif		
Chiffre d'affaires (millions de CHF)	Imputable (%)	Valeur de l'affaire compensatoire (millions de CHF)
0 - 10	100 %	0 - 10
10 - 30	60 %	6 - 18
30 - 50	40 %	12 - 20
50 - 100	26 %	13 - 26
100 - 150	19 %	19 - 28,5
150 - 200	15 %	22,5 - 30
200 - 300	12 %	24 - 36
300 - 400	10 %	30 - 40
400 - 500	8 %	32 - 40
500	5 %	25 -

⁴ Le chiffre d'affaires annuel choisi doit se situer dans un délai de trois ans après le transfert ou le début de la production.

5.3 CARACTÈRE SUPPLÉMENTAIRE

Les affaires compensatoires doivent présenter un caractère supplémentaire. Elles ne doivent pas s'inscrire dans le cadre des affaires existantes (« courant normal »). Pour les affaires compensatoires directes (y compris les « buy-back »), le caractère supplémentaire réside en principe dans leur lien avec une nouvelle acquisition d'armements. Pour les affaires compensatoires indirectes, l'une des conditions suivantes doit être remplie :⁵

Code 1 : nouvelle affaire compensatoire

- a) première relation d'affaires avec le bénéficiaire suisse ;
- b) par rapport aux affaires précédentes avec le bénéficiaire suisse, l'affaire implique d'autres biens/services ou des nouveautés essentielles ;⁶ ou
- c) reprise de la relation d'affaires avec le bénéficiaire suisse après une interruption d'au moins 24 mois.

Code 2 : marchés complémentaires

- a) marché complémentaire par rapport à une affaire compensatoire reconnue par armasuisse avec, par rapport à elle, une valeur du marché supérieure d'au moins 50 % ; ou
- b) marché complémentaire par rapport à une affaire compensatoire reconnue par armasuisse dont la technologie promue revêt une importance élevée ou critique en matière de sécurité (cf. annexe 2).

5.4 VALEUR-SEUIL DES MANDATS

La valeur-seuil des affaires compensatoires est de CHF 10 000.– ou un montant équivalent dans une autre monnaie. Les affaires compensatoires inférieures à cette valeur-seuil ne peuvent en principe pas être prises en compte. Les affaires compensatoires peuvent être additionnées lorsqu'elles portent la même date de commande et qu'elles sont conclues entre les mêmes parties.

5.5 PLUS-VALUE RÉALISÉE EN SUISSE

armasuisse calcule la valeur de l'affaire compensatoire en tenant compte de la plus-value réalisée en Suisse. La plus-value réalisée en Suisse correspond à la différence entre la valeur du marché convenue avec le bénéficiaire suisse et la valeur des livraisons et sous-livraisons ou prestations étrangères en relation avec ledit marché. Le matériel et les services que le bénéficiaire suisse reçoit de tiers (p. ex. des sous-traitants, des intermédiaires) doivent par conséquent être déduits de la part de plus-value réalisée en Suisse pour autant qu'ils proviennent de l'étranger. Les principes sont les suivants :

- Les affaires compensatoires dont la part de plus-value réalisée en Suisse est de 61 % ou plus sont prises en compte à 100 %.
- Les affaires compensatoires dont la part de plus-value réalisée en Suisse est comprise entre 20 et 61 % sont prises en compte au prorata.
- Les affaires compensatoires dont la part de plus-value réalisée en Suisse est inférieure à 20 % ne sont pas prises en compte.

⁵ Les affaires compensatoires avec une filiale en Suisse ne peuvent être prises en compte que si le fournisseur étranger peut démontrer que l'affaire compensatoire a été conclue dans des conditions de concurrence.

⁶ On doit en d'autres termes être en présence d'une différence matérielle (technique) ou immatérielle (intellectuelle) essentielle par rapport aux biens ou aux services fournis jusque-là (pas simplement une autre couleur ou un autre logiciel).

5.6 MULTIPLICATEUR

L'importance d'une affaire compensatoire pour la politique d'armement peut être supérieure aux dépenses financières du fournisseur étranger. À titre de compensation, armasuisse peut multiplier la valeur de la transaction par un facteur de 1 à 3.

Le fournisseur étranger peut demander préalablement par écrit à armasuisse un multiplicateur pour les coproductions, les productions sous licence et les sous-traitances (cf. chiffre 5.2 a)⁷, les transferts de technologie et de savoir-faire (cf. chiffre 5.2 c) et les financements de projet (cf. chiffre 5.2 d) (« pre-approval »). armasuisse décide au cas par cas de l'application et de l'ampleur d'un multiplicateur sur la base des capacités industrielles clés soutenues par ce biais et des technologies importantes pour la sécurité (cf. annexe 2, affaires compensatoires *indirectes*), respectivement du gain d'autonomie au niveau de l'engagement ou du support dont bénéficie le matériel d'armement acquis (affaires compensatoires *directes*). La décision est motivée par écrit de manière transparente à l'attention du fournisseur étranger.

5.7 PARTENAIRES

Dans l'exécution de son obligation de compensation, le fournisseur étranger peut être soutenu par les partenaires étrangers suivants, pour autant qu'à la conclusion du contrat, il les ait fait figurer en annexe à sa convention de banking/son contrat d'affaires compensatoires et qu'il puisse prouver la relation d'affaires correspondante :

- les sociétés de son groupe ;
- les sous-traitants et partenaires de consortium impliqués dans l'acquisition et auxquels il a transféré une partie de son obligation de compensation, ainsi que les sociétés de leurs groupes.

5.8 TRANSFERT DE CRÉDITS D'AFFAIRES COMPENSATOIRES

Le fournisseur étranger peut transférer au cas par cas jusqu'à 20 % de ses crédits d'affaires compensatoires existants en faveur de son obligation de compensation indirecte.⁸ Les crédits d'affaires compensatoires peuvent être transférés jusqu'à cinq ans à partir de la date de la commande de l'affaire compensatoire sur laquelle ils s'appuient. Le fournisseur étranger peut faire une demande de transfert écrite auprès d'armasuisse. Il fournit pour cela une liste exhaustive des affaires compensatoires à transférer (n° de formulaire de déclaration) et, le cas échéant, le consentement écrit des partenaires concernés.

Les transferts suivants sont possibles :

- **Transfert d'une prestation préalable (« banking »)**

Les crédits d'affaires compensatoires provenant d'une prestation préalable (« banking ») peuvent être transférés en faveur d'une obligation de compensation du même fournisseur étranger ou d'un partenaire (cf. ci-dessous).

- Pour que des affaires compensatoires puissent être réalisées avant une obligation de compensation, une convention de banking (« banking agreement ») écrite doit être conclue entre armasuisse et le soumissionnaire étranger. Celle-ci peut être conclue dès qu'une obligation de compensation est vraisemblable dans le cadre d'une acquisition d'armements imminente.

⁷ Le multiplicateur pour les « buy-back » est en principe le même que pour l'affaire compensatoire sur laquelle ceux-ci s'appuient.

⁸ Les transferts de crédits d'affaires compensatoires entre deux obligations de compensation en cours du même fournisseur étranger sont possibles sans limite supérieure.

- **Transfert découlant d'un dépassement des objectifs**

Les crédits d'affaires compensatoires découlant du dépassement des objectifs d'une obligation de compensation achevée peuvent être transférés en faveur d'une obligation de compensation en cours ou d'un « banking » en cours du même fournisseur étranger ou d'un partenaire (cf. ci-dessous).

- **Transfert entre partenaires (cf. chiffre 5.7)**

Les crédits d'affaires compensatoires peuvent être transférés entre deux fournisseurs étrangers pour autant que :

- a) le bénéficiaire était un partenaire de l'entreprise transférante dans le cadre de son obligation de compensation ou du « banking », et le crédit d'affaire compensatoire en cause a été constitué dans ce contexte ; ou
- b) l'entreprise transférante est un partenaire du bénéficiaire dans le cadre de son obligation de compensation ou du « banking ».

5.9 AFFAIRES DE COMPENSATION ENTRE ÉTATS (« SWAPS »)

armasuisse peut, à titre exceptionnel, compenser intégralement ou partiellement une obligation de compensation d'un fournisseur étranger en Suisse avec une obligation de compensation d'une entreprise suisse dans le pays du fournisseur étranger. Le fournisseur étranger peut demander un tel « swap » à armasuisse en remettant un consentement écrit de toutes les parties concernées, y compris sa propre autorité nationale en matière d'affaires compensatoires.

6 REPORTING

Le fournisseur étranger fournit la preuve de la mise en œuvre et du respect de l'étendue des affaires compensatoires ainsi que de leur conformité avec les critères imposés.

6.1 PERSONNE DE CONTACT

Le fournisseur étranger désigne une personne de contact chargée de garantir l'échange régulier d'informations entre armasuisse, le Bureau des affaires compensatoires à Berne et la BTIS.

6.2 RAPPORTS

Chaque semestre, le fournisseur étranger adresse à armasuisse un compte-rendu sur les affaires compensatoires qu'il a nouvellement mises en œuvre. Il utilise à cet effet pour chaque affaire compensatoire le formulaire de déclaration des affaires compensatoires (« Offset Declaration Form ») prescrit par armasuisse, et fait confirmer son contenu par la signature du bénéficiaire suisse. Les pièces justificatives, explications et « pre-approvals » nécessaires pour évaluer l'affaire compensatoire sont jointes en annexe.

Pour qu'elles puissent être prises en compte dans l'obligation de compensation, les affaires compensatoires doivent être annoncées à armasuisse dans un délai de 12 mois à compter de la date de la commande. Les modifications subséquentes des affaires compensatoires annoncées doivent être communiquées sans délai à armasuisse et peuvent entraîner une correction de la valeur reconnue de l'affaire compensatoire.

En cas de fausses déclarations intentionnelles concernant des affaires compensatoires, armasuisse peut sanctionner le fournisseur étranger et le bénéficiaire suisse par une exclusion pouvant aller jusqu'à cinq ans de tous les futurs marchés publics dans le domaine de l'armement, respectivement de toutes les futures affaires compensatoires.

6.3 RÉUNIONS DE COORDINATION

Le fournisseur étranger participe au moins une fois par année à une réunion de coordination avec armasuisse et le Bureau des affaires compensatoires à Berne en Suisse. Des partenaires étrangers et/ou des bénéficiaires suisses peuvent au besoin être invités à participer à la réunion. La réunion de coordination a pour but de surveiller l'obligation de compensation (état d'avancement, répartition régionale, etc.) et de clarifier certaines questions.

7 CONTRÔLE OPÉRATIONNEL

7.1 TÂCHES D'ARMASUISSE

armasuisse surveille le respect du droit, est l'interlocuteur du fournisseur étranger pour les questions d'affaires compensatoires et assume la responsabilité principale en matière de contrôle et de prise en compte des affaires compensatoires conformément aux dispositions contractuelles.

armasuisse est en particulier responsable des tâches suivantes :

- « pre-approvals » concernant les affaires compensatoires *directes et indirectes* ayant fait l'objet d'une demande, le cas échéant demandes de précisions au fournisseur étranger et/ou au bénéficiaire suisse ;
- examen de la prise en compte et évaluation des affaires compensatoires *directes* annoncées, le cas échéant demande de précisions au fournisseur étranger et/ou au bénéficiaire suisse (sur la base du formulaire de déclaration) ;
- prise en compte de la valeur reconnue des affaires compensatoires *directes et indirectes* et confirmation écrite au fournisseur étranger avec une motivation transparente ;
- documentation interne (archivage de la correspondance, notamment des rapports et des décisions) ;
- inspection régulière des bénéficiaires suisses afin de vérifier les affaires compensatoires *directes* sur la base des indications fournies dans le formulaire de déclaration correspondant ; et
- sanction du fournisseur étranger en cas de non-exécution ou de fausse déclaration intentionnelle concernant des affaires compensatoires *directes* ou *indirectes*.

7.2 TÂCHES DU BUREAU DES AFFAIRES COMPENSATOIRES À BERNE

Le Bureau des affaires compensatoires à Berne est l'interlocuteur de la BTIS pour les questions d'affaires compensatoires ; il organise au besoin les contacts commerciaux et soutient armasuisse dans le contrôle et la saisie électronique des affaires compensatoires.

Le Bureau des affaires compensatoires à Berne est en particulier responsable des tâches suivantes :

- examen de la prise en compte et évaluation des affaires compensatoires *indirectes* annoncées, le cas échéant demande de précisions au fournisseur étranger et/ou au bénéficiaire suisse (sur la base du formulaire de déclaration) ;
- comptabilité détaillée de toutes les affaires compensatoires *directes* et *indirectes* ainsi que de l'état d'avancement actuel de tous les « bankings » et de toutes les obligations de compensation (transparence interne) ; et
- commande régulière d'audits à une instance de contrôle externe indépendante chargée de vérifier auprès des bénéficiaires suisses les affaires compensatoires *indirectes* sur la base des indications fournies dans le formulaire de déclaration correspondant.⁹

8 CONTRÔLE STRATÉGIQUE

Afin de vérifier la réalisation des objectifs fixés dans les principes du Conseil fédéral en matière de politique d'armement du DDPS du 24 octobre 2018 et la stratégie d'armement du 1^{er} janvier 2020, armasuisse examine périodiquement l'impact des affaires compensatoires sur le renforcement de la BTIS. Si un potentiel d'amélioration est identifié, les structures, processus et documents y relatifs sont adaptés. armasuisse adresse régulièrement au/à la chef(fe) du DDPS un rapport sur la mise en œuvre et le contrôle des affaires compensatoires ainsi que sur la réalisation stratégique des objectifs.

9 COLLABORATION AVEC LA BTIS

Désireux d'assurer une réalisation aussi efficace, ciblée et durable que possible de la politique en matière d'affaires compensatoires ainsi qu'un échange d'informations régulier avec la BTIS, armasuisse a conclu une convention avec l'association ASIPRO (Association for Swiss Industry Participation in Security and Defence Procurement Programs).¹⁰ ASIPRO défend les intérêts en matière d'affaires compensatoires de la BTIS, et en particulier des associations de branche qui en font partie, et exploite à cet effet le Bureau des affaires compensatoires à Berne.¹¹

⁹ armasuisse est informé ouvertement par ASIPRO du résultat des contrôles et décide après consultation du Bureau des affaires compensatoires à Berne des éventuelles mesures à prendre.

¹⁰ Cf. la convention entre l'Office fédéral de l'armement armasuisse et ASIPRO concernant la collaboration dans le domaine des affaires compensatoires, conclue le 22 avril 2021.

¹¹ L'appartenance à une association de branche n'est pas une condition pour obtenir des affaires compensatoires et n'a aucune influence sur le contrôle et l'évaluation de ces dernières. Les informations et les contacts sont mis à la disposition de l'ensemble de la BTIS.

Afin de financer le Bureau des affaires compensatoires à Berne, une fiduciaire, un organe de révision et une instance de contrôle externe, il est prélevé auprès des bénéficiaires suisses 0,1 % du montant reconnu des affaires compensatoires indirectes (« swaps » compris), et ce sans prendre en compte un éventuel multiplicateur.

Une surveillance des affaires compensatoires composée de représentants d'armasuisse et du comité d'ASPIRO pilote et surveille la collaboration technique entre armasuisse et le Bureau des affaires compensatoires à Berne. Elle décide en dernier ressort de la prise en compte et de l'évaluation des affaires compensatoires *indirectes* qui s'écartent à titre exceptionnel de la politique en matière d'affaires compensatoires. Les décisions sont en règle générale prises d'un commun accord. Le directeur général de l'armement préside les séances, et il décide en dernier ressort en cas de différends.

10 COMMUNICATION

Tous les chiffres et toutes les informations concernant les différentes affaires compensatoires sont soumis au secret des affaires. Toute publication est conditionnée au consentement écrit préalable du fournisseur étranger en cause, du bénéficiaire suisse et d'armasuisse.

En ce qui concerne les questions générales soulevées par les affaires compensatoires, armasuisse veille, en collaboration avec le Bureau des affaires compensatoires à Berne, à assurer une communication ouverte, anticipative et régulière à l'attention des groupes d'intérêts concernés (monde politique, médias, BTIS, etc.). À cette fin, armasuisse et le Bureau des affaires compensatoires à Berne organisent régulièrement des séances d'information et publient sur Internet notamment la politique en matière d'affaires compensatoires, les formulaires de déclaration, les coordonnées et les principaux chiffres-clés (registre des affaires compensatoires) concernant les obligations de compensation actuelles.¹²

¹² Site Internet : affaires compensatoires. Office fédéral de l'armement armasuisse.
<https://www.ar.admin.ch/fr/beschaffung/ruestungspolitik-des-bundesrates/offset.html>.

11 DISPOSITIONS FINALES

La présente politique en matière d'affaires compensatoires entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Elle remplace la politique en matière d'affaires compensatoires du 15.12.2009 (actualisée au 01.01.2019).

1^{er} juillet 2021

Office fédéral de l'armement

Martin Sonderegger

Directeur général de l'armement

ANNEXE 1 : BRANCHES ÉCONOMIQUES IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ¹³

État : 1^{er} juillet 2021

- 20 Industrie chimique**
(NOGA 2051 ; 2052 ; 2059 ; 2060)
anciennement : branche 18 Produits chimiques
- 22 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique**
(NOGA 2211 ; 2219 ; 2221 ; 2222)
anciennement : branche 17 Produits en caoutchouc et matières synthétiques
- 23 Fabrication de verre et d'articles en verre, en céramique, transformation de la pierre et de la terre**
(NOGA 2320 ; 2343 ; 2344)
anciennement : branches diverses
- 24 Métallurgie**
anciennement : branche 12 Industrie de la métallurgie
- 25 Fabrication de produits métalliques**
anciennement : branche 12 Industrie de la métallurgie
- 26 Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques**
anciennement : branche 13 Industrie de l'électronique et de l'électrotechnique ; branche 14 Industrie optique ; branche 15 Industrie horlogère
- 27 Fabrication d'équipements électriques**
anciennement : branche 13 Industrie de l'électronique et de l'électrotechnique
- 28 Fabrication de machines et équipements**
anciennement : branche 11 Industrie des machines
- 29 Industrie automobile**
anciennement : branche 16 Industrie de la construction de véhicules / wagons
- 30 Fabrication d'autres matériels de transport**
anciennement : branche 16 Industrie de la construction de véhicules / wagons
- 32 Autres industries manufacturières**
(NOGA 3299)
anciennement : branches diverses

¹³ Base : Nomenclature générale des activités économiques (NOGA). Office fédéral de la statistique. 01.01.2008.
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services/nomenclatures/noga.html>.

- 33 Réparation et installation de machines et d'équipements**
anciennement : branches diverses
- 51 Transports aériens**
(NOGA 5122)
anciennement : branche 19 Secteur aéronautique et spatial
- 61 Télécommunications**
anciennement : branche 13 Industrie de l'électronique et de l'électrotechnique ; branche 20 Industrie de l'informatique / Software-Engineering
- 62 Programmation, conseil et autres activités informatiques**
anciennement : branche 20 Industrie de l'informatique / Software-Engineering
- 63 Services d'information**
anciennement : branche 20 Industrie de l'informatique / Software-Engineering
- 71 Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques**
(NOGA 7120)
anciennement : branches diverses
- 72 Recherche-développement scientifique**
(NOGA 7211 ; 7219)
anciennement : branche 21 Coopérations avec des hautes écoles et des instituts de recherche
- 95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques**
(NOGA 9511 ; 9512 ; 9521 ; 9522 ; 9525)
anciennement : branche 13 Industrie de l'électronique et de l'électrotechnique ; branche 15 Industrie horlogère ; branche 20 Industrie de l'informatique / Software-Engineering

ANNEXE 2 : TECHNOLOGIES IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ

Line No.	Technology cluster	Technology / Application	Capability areas 1 Command & Control 2 Intelligence service 3 Effectiveness in operation 4 Mobility 5 Protection of own forces 6 Support and sustainability	Security relevance 3 critical 2 high 1 medium (0.5 low)
1	Antenna technologies	Adaptive antennas	1, 2	3
2	CBRNE sensor technologies	B-antibodies	2, 5	3
3	CBRNE sensor technologies	Immunoassay detectors	2, 5	3
4	CBRNE sensor technologies	Ge-gamma detectors	2, 5	3
5	Communication technologies	COMINT ESM	1	3
6	Communication technologies	COMINT ECM/ECCM	1, 2, 3, 5	3
7	Communication technologies	Routing technology	1	3
8	Communication technologies	Software defined radio technologies	1, 2	3
9	Communication technologies	Software encryption (cryptology)	1	3
10	Communication technologies	Optical networking	1	3
11	Communication technologies	5G	1-6	3
12	Computer technologies	Operating systems	1-6	3
13	Computer technologies	Virtualization (desktops, networks, datacenters)	1-6	3
14	Cyber security technologies	VPN technologies	1-6	3
15	Cyber security technologies	Firewalls	1-6	3
16	Cyber security technologies	Authentication technology	1, 2	3
17	Cyber security technologies	Vulnerability assessment (computing)	1-6	3
18	Cyber security technologies	Cryptology	2-6	3
19	Cyber security technologies	Digital forensics	2-6	3
20	Energy technologies	Batteries and accumulators	1, 2, 3, 4, 6	3
21	Energy technologies	Power generator	1, 2, 5, 6	3
22	Energy technologies	Mobile power generator	1, 3, 4, 5, 6	3
23	Energy technologies	Mains power	1, 2, 4, 5, 6	3
24	Energy technologies	Independent power supply	1, 2, 5, 6	3
25	Energy technologies	Synthetic fuel	1, 2, 4, 6	3

26	Information technologies	Big data analytics	1, 2	3
27	Information technologies	Data fusion	1-6	3
28	Information technologies	Management information systems	1, 2	3
29	Information technologies	Supercomputer	1-6	3
30	Physical effect technologies	Ballistics (interior-, transitional-, external- and terminal ballistics)	3	3
31	Physical protection technologies	Vulnerability models	1, 2, 3, 5	3
32	Platform technologies	Fixed wing jet fighters	2, 4	3
33	Platform technologies	UAV	2, 4	3
34	Radar technologies	Primary radar	2	3
35	Radar technologies	Recognized air picture	2	3
36	Radar technologies	Identification friend or foe	2	3
37	Antenna technologies	AESA	1, 2	2
38	Antenna technologies	MIMO technology	1, 2	2
39	Antenna technologies	Adaptive beamforming	1, 2	2
40	Antenna technologies	Multifrequency antennas	1, 2	2
41	Antenna technologies	Conformal/Integrated antennas (textiles, aircraft)	1, 2	2
42	CBRNE sensor technologies	Ion drift detectors	2, 5	2
43	CBRNE sensor technologies	Mass spectrometers	2, 5	2
44	CBRNE sensor technologies	Gamma ray detectors	5	2
45	Communication technologies	HF radio technology	1	2
46	Communication technologies	VHF/UHF radio technology	1	2
47	Communication technologies	VoIP	1	2
48	Communication technologies	Wireless WAN/MAN/LAN technology	1	2
49	Communication technologies	Mobile adhoc networks (MANET)	1	2
50	Communication technologies	Cognitive radio technology	1, 2	2
51	Communication technologies	Directional beam technology	1	2
52	Communication technologies	Hardware encryption	1	2
53	Communication technologies	Wired network technologies	1	2
54	Communication technologies	Time allocation (synchronization)	1, 2	2
55	Countermeasure technologies	Military camouflage	2, 3, 5	2
56	Countermeasure technologies	Multi-spectral camouflage	2, 3, 5	2
57	Countermeasure technologies	Active camouflage	2, 3, 5	2
58	Countermeasure technologies	Stealth technology	2, 3, 5	2
59	Countermeasure technologies	Radiation-absorbent material	2, 3, 5	2
60	Countermeasure technologies	Chaff countermeasure	2, 3, 5	2
61	Countermeasure technologies	Flare countermeasure	2, 3, 5	2

62	Countermeasure technologies	Hardening against electromagnetic pulse	2, 3, 5	2
63	Cyber security technologies	Trusted execution environment	1-6	2
64	Cyber security technologies	Hardware security module	1-6	2
65	Cyber security technologies	Software verification	1-6	2
66	Cyber security technologies	Antivirus software	1-6	2
67	Cyber security technologies	Intrusion detection	1-6	2
68	Cyber security technologies	Denial-of-service techniques	1-6	2
69	Cyber security technologies	Traffic analysis	1-6	2
70	Cyber security technologies	Privacy-preserving technologies	1-6	2
71	Energy technologies	Propellants	3, 5, 6	2
72	Energy technologies	Explosives	3, 5, 6	2
73	Energy technologies	Pyrotechnics	3, 5, 6	2
74	Information technologies	Cloud computing security	1, 2, 4	2
75	Information technologies	Natural language processing	1, 2	2
76	Information technologies	Knowledge graph	1, 2	2
77	Navigation technologies	Satellite-based navigation (GNSS). I.e. GPS, GLONASS, Galileo)	1, 2	2
78	Navigation technologies	Geoinformation technology	2	2
79	Navigation technologies	GNSS ECM/ECCM	1, 2	2
80	Navigation technologies	Inertial navigation systems	2	2
81	Navigation technologies	Multilateration	2	2
82	Optical sensor technologies	Digital camera	2	2
83	Optical sensor technologies	Infrared sensor	2	2
84	Optical sensor technologies	Hyperspectral imaging sensor	2	2
85	Optical sensor technologies	UV detectors	2	2
86	Optical sensor technologies	Photocathode	2	2
87	Optical sensor technologies	Optical amplifier	2	2
88	Optical sensor technologies	LIDAR sensor	2	2
89	Optical sensor technologies	Imagery intelligence	2	2
90	Physical effect technologies	Assault rifle	3	2
91	Physical effect technologies	Grenade launcher / Mortar	3	2
92	Physical effect technologies	Artillery guns	3	2
93	Physical effect technologies	Medium calibre guns	3	2
94	Physical effect technologies	Explosives	3	2
95	Physical effect technologies	Software impact models	3	2
96	Physical effect technologies	Software for mission planning and simulators	3	2
97	Physical effect technologies	Software and networks for fire control	1, 2, 3	2

98	Physical effect technologies	Rocket ballistics	3	2
99	Physical protection technologies	Active protection technologies	1, 2, 5	2
100	Physical protection technologies	ERA technology	5	2
101	Physical protection technologies	NERA technology	5	2
102	Physical protection technologies	Ceramics and composite materials	5	2
103	Physical protection technologies	Electromagnetic armour	5	2
104	Physical protection technologies	Mine detection technology	5	2
105	Platform technologies	Lightly armoured vehicles	2, 4	2
106	Platform technologies	Fixed wing propellers	2, 4	2
107	Platform technologies	Helicopters	4	2
108	Radar technologies	Synthetic-aperture radar	2	2
109	Radar technologies	Radar tracker	2	2
110	Radar technologies	Cognitive radio	2	2
111	Radar technologies	MIMO radar	2	2
112	Radar technologies	Multistatic radar	2	2
113	Radar technologies	Radar signal processing	2	2
114	Radar technologies	Geo warping	2	2
115	Radar technologies	Multi-Sensor Data Fusion	2	2
116	Radar technologies	Classification algorithms	2	2
117	Radar technologies	Signals intelligence	2	2
118	Radar technologies	TCAS Traffic collision avoidance system	2	2
119	Radar technologies	ADS-B Automatic Dependent Surveillance–Broadcast	2	2
120	Acoustic sensor technologies	Analogue and digital microphones	2	1
121	Acoustic sensor technologies	Microphone arrays	2	1
122	Acoustic sensor technologies	Artillery sound ranging	2	1
123	Acoustic sensor technologies	Infrasound	2	1
124	Acoustic sensor technologies	Acoustic location	2	1
125	Antenna technologies	Reconfigurable antenna	1	1
126	Communication technologies	EHF/SHF radio technology	1	1
127	Communication technologies	Terahertz technology	1, 2	1
128	Communication technologies	Repeater- and amplifying technologies	1	1
129	Communication technologies	Quantum encryption	1	1
130	Computer technologies	Active RFID technologies	1, 2, 6	1
131	Computer technologies	Passive RFID technologies	1, 2, 6	1
132	Computer technologies	Middleware	1-6	1
133	Computer technologies	Database systems	1-6	1

134	Computer technologies	Internet of things	1-6	1
135	Computer technologies	Human computer interaction	1-6	1
136	Cyber security technologies	Deception technology	2-6	1
137	Energy technologies	Hydropower technologies	1, 2, 5, 6	1
138	Energy technologies	Solar collector technologies	1, 2, 4, 6	1
139	Energy technologies	Wind Energy technologies	1, 2, 4, 6	1
140	Energy technologies	BioEnergy technologies	1, 2, 5, 6	1
141	Information technologies	Machine learning	1-6	1
142	Information technologies	Search engines	1-6	1
143	Information technologies	Web crawling technologies	1, 2	1
144	Information technologies	Crowd sourcing technologies	1	1
145	Optical sensor technologies	Spectral imaging	2	1
146	Optical sensor technologies	Interferometry	2	1
147	Optical sensor technologies	Laser	2	1
148	Optical sensor technologies	Image stitching	2	1
149	Optical sensor technologies	Panoramic cameras	2	1
150	Optical sensor technologies	Projection mapping	1, 2	1
151	Optical sensor technologies	Change detection	2	1
152	Physical effect technologies	Rifle cartridges	3	1
153	Physical effect technologies	Small arms and handguns	3	1
154	Physical effect technologies	Pistol cartridges	3	1
155	Physical effect technologies	Hollow-point bullet	3	1
156	Physical effect technologies	Armor-piercing ammunition	3	1
157	Physical effect technologies	Smoothbore guns	3	1
158	Physical effect technologies	Metallurgy and barrel production	3	1
159	Physical effect technologies	Explosive mines	3	1
160	Physical effect technologies	Solid propellant rocket technology	3	1
161	Physical effect technologies	Liquid propellant rocket technology	3	1
162	Physical effect technologies	Fragmentation grenades	3	1
163	Physical effect technologies	Flash-bang grenades	3	1
164	Physical effect technologies	Shotgun rubber cartridges	3	1
165	Physical effect technologies	Shape charge cartridges	3	1
166	Physical effect technologies	Projectile-forming charges	3	1
167	Physical effect technologies	Materials science/ metal alloy	3	1
168	Physical effect technologies	APFSDS technology	3	1
169	Physical effect technologies	Metallurgy for APFSDS	3	1

170	Physical effect technologies	HESH charges	3	1
171	Physical effect technologies	Pressure charges	3	1
172	Physical effect technologies	Thermobaric technology	3	1
173	Physical effect technologies	Mechanical fuzes	3	1
174	Physical effect technologies	Electronic fuzes	3	1
175	Physical effect technologies	Frangible technology	3	1
176	Physical effect technologies	AHEAD technology	3	1
177	Physical effect technologies	Bunker penetrators	3	1
178	Physical effect technologies	High energy laser weapons	3	1
179	Physical effect technologies	High power microwaves	3	1
180	Physical protection technologies	Concrete technology (HPFRC)	5	1
181	Platform technologies	Heavily armoured vehicles	2, 4	1
182	Platform technologies	Track technology	2, 4	1
183	Platform technologies	Multi-wheel off-road technology	2, 4	1
184	Platform technologies	Terramechanics	4	1
185	Platform technologies	Drive and drive transmission technology	4	1
186	Platform technologies	Ground robots (e.g. IED, Rescue)	2, 4	1
187	Platform technologies	Avionics	4	1
188	Platform technologies	Aerodynamics	4	1
189	Platform technologies	Sense and avoid technology	4	1
190	Platform technologies	Micro and mini UAV	2, 4	1
191	Platform technologies	Flight simulator technologies	4	1
192	Platform technologies	Driving simulator technologies	4	1
193	Radar technologies	Airport surveillance radar	2	1
194	Radar technologies	Remote sensing	2	1
195	Radar technologies	Pulse compression	2	1
196	Radar technologies	Deep learning	2	1
197	Radar technologies	Moving target indication	2	1
198	Robotics technologies	Swarm intelligence	1, 3, 4, 5, 6	1
199	Communication technologies	Data compression	1-6	0.5
200	Energy technologies	Lubricants	3, 4, 6	0.5
201	Optical sensor technologies	Analog camera	2	0.5
202	Platform technologies	Transport vehicles	2, 4	0.5
203	Platform technologies	Autonomous or semi-autonomous vehicles	2, 4	0.5
204	Platform technologies	Alternative drive concepts (e.g. legged)	2, 4	0.5
205	Platform technologies	Diagnostic systems	4	0.5